



CONTRIBUTION TARIFAIRE D'ACHEMINEMENT

Notice relative aux Tarifs Vert et Jaune
Dispositions applicables au 1^{er} août 2011

L'article 18 de la loi 2004-803 a institué au profit de la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG) une contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité (CTA)
Cette contribution doit être perçue par les Fournisseurs en addition des Tarifs réglementés de vente et reversée à la CNIEG.

Jusqu'à présent la contribution était comprise dans les prix de vente de l'électricité et n'apparaissait pas comme telle sur les factures de nos clients. SICAE-OISE calculait précisément chaque mois le montant de la CTA pour chaque facture émise et versait globalement les sommes collectées à la CNIEG.

A compter du mouvement tarifaire du 15 août 2009, la CTA a été retirée des Tarifs réglementés de vente et figure désormais sur une ligne distincte de la facture.

C'est un pourcentage de la part fixe du Tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et d'électricité associé au Tarif réglementé de vente choisi par le client. Au 1/08/2011, ce pourcentage est égal à 21%. Son évolution est fixée par Arrêté.

Le tableau de correspondance Tarif Réglementée de Vente → Tarif d'utilisation des réseaux appliqué par SICAE-OISE se trouve à la fin de ce document. Cette correspondance est déjà utilisée depuis plusieurs années pour afficher sur la facture la part de l'acheminement de l'électricité dans le prix global de la fourniture d'électricité.

La part fixe du Tarif d'utilisation des réseaux publics sur laquelle est assise la CTA comprend :

- La composante annuelle de gestion,
- La composante annuelle de comptage,
- La part fixe de la composante annuelle des soutirages = montant annuel de la réservation de puissance, proportionnel à la puissance souscrite pondérée,
- Le cas échéant, la part fixe de la composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours.

La facturation de nos clients aux Tarifs Jaune et Vert étant mensuelle, la CTA calculée sur chaque facture est assise sur 1/12 des composantes annuelles listées ci-dessus. Leurs montants sont fixés par Décision ministérielle.

Prix au 1/08/2011	Composante annuelle de gestion	Composante annuelle comptage		Réservation annuelle de puissance
Tarif HTA à 5 classes temporelles	66,48 €	Comptage propriété GRD Index : 494,76 € Points 10 mn : 1164,24 €	Comptage propriété Client * Index : 149,64 €	12,72 €/kW
Tarif HTA à 8 classes temporelles	66,48 €	Comptage propriété GRD Index : 494,76 € Points 10 mn : 1164,24 €	Comptage propriété Client * Index : 149,64 €	12,72 €/kW
Tarif BT > 36 kVA à 5 classes temporelles	53,28 €	383,76 €		22,56 €/kVA
Tarif BT > 36 kVA à 4 classes temporelles	53,28 €	383,76 €		13,08 €/kVA

* situation en extinction car la Loi ne permet plus à un Client d'être propriétaire de son comptage.

Il convient de signaler que la puissance souscrite pondérée au Tarif d'utilisation des réseaux publics peut être différente de la puissance réduite au Tarif réglementé de vente, car les coefficients pondérateurs de puissance sont différents des coefficients de puissance réduite. Le calcul est fait automatiquement par le logiciel de facturation à partir des puissances souscrites par le Client au Tarif réglementé de vente dans les différentes classes temporelles.

Exemple pour un Contrat Tarif Vert option base 5 classes LU :

	Pointe	Heures pleines Hiver	Heures creuses Hiver	Heures pleines Eté	Heures creuses Eté
Puissances souscrites Tarif Vert (kW)	300	500	500	700	700
Coefficients Vert LU	1	0,75	0,37	0,33	0,19
Coefficients TURPE 5 classes	1	0,88	0,62	0,52	0,42

Puissance réduite Tarif Vert = $300 + 0,75(500-300) + 0,37(500-500) + 0,33(700-500) + 0,19(700-700) = 516 \text{ kW}$

Puissance souscrite pondérée TURPE = $300 + 0,88(500-300) + 0,62(500-500) + 0,52(700-500) + 0,42(700-700) = 580 \text{ kW}$

Tableau de correspondance Tarif Réglementé de Vente → Tarif d'utilisation des réseaux publics

Tarif règlement de vente	Tarif d'utilisation des réseaux correspondant	Remarques	
Jaune Base 5 classes temporelles	Tarif BT > 36 kVA 5 classes temporelles	Les puissances souscrites dans chaque classe temporelle sont les mêmes dans les deux Tarifs	
Jaune Base 4 classes temporelles	Tarif BT > 36 kVA 4 classes temporelles	Les puissances souscrites dans chaque classe temporelle sont les mêmes dans les deux Tarifs	
Jaune EJP 4 classes temporelles	Tarif BT > 36 kVA 5 classes temporelles	TURPE $P_{\text{pointe}} =$ $P_{\text{heures pleines hiver}} =$ $P_{\text{heures creuses hiver}} =$ $P_{\text{heures pleines été}} =$ $P_{\text{heures creuses été}} =$	TRV $P_{\text{pointe mobile}} =$ $P_{\text{heures d'hiver}} =$ $P_{\text{heures d'hiver}} =$ $P_{\text{heures pleines été}} =$ $P_{\text{heures creuses été}} =$
Vert Base 5 classes temporelles	Tarif HTA 5 classes temporelles	Les puissances souscrites dans chaque classe temporelle sont les mêmes dans les deux Tarifs	
Vert Base 8 classes temporelles	Tarif HTA 8 classes temporelles	Les puissances souscrites dans chaque classe temporelle sont les mêmes dans les deux Tarifs	

Tarif règlement de vente	Tarif d'utilisation des réseaux correspondant	Remarques	
Vert EJP 4 classes temporelles	Tarif HTA 5 classes temporelles	TURPE $P_{\text{pointe}} =$ $P_{\text{heures pleines hiver}} =$ $P_{\text{heures creuses hiver}} =$ $P_{\text{heures pleines été}} =$ $P_{\text{heures creuses été}} =$	TRV $P_{\text{pointe mobile}}$ $P_{\text{heures d'hiver}}$ $P_{\text{heures d'hiver}}$ $P_{\text{heures pleines été}}$ $P_{\text{heures creuses été}}$
Vert EJP 6 classes temporelles	Tarif HTA 8 classes temporelles (Si dans la correspondance, une des puissances souscrites au Tarif d'utilisation des réseaux n'est pas supérieure ou égale à la puissance de rang inférieur, une étude particulière sera dans ce cas réalisée par SICAE-OISE)	TURPE $P_{\text{pointe}} =$ $P_{\text{heures pleines hiver}} =$ $P_{\text{heures pleines mars-nov}} =$ $P_{\text{heures creuses hiver}} =$ $P_{\text{heures creuses mars-nov}} =$ $P_{\text{heures pleines été}} =$ $P_{\text{heures creuses été}} =$ $P_{\text{juillet août}} =$	TRV $P_{\text{pointe mobile}}$ $P_{\text{heures d'hiver}}$ $P_{\text{heures demi-saison}}$ $P_{\text{heures d'hiver}}$ $P_{\text{heures demi-saison}}$ $P_{\text{heures pleines été}}$ $P_{\text{heures creuses été}}$ $P_{\text{juillet août}}$

TVA

La CTA est soumise à la TVA.

Bibliographie :

- Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment l'article 4;
- Loi n° 2004-803 du 9 août 2004, relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, notamment l'article 18;
- Décret n° 2005-123 du 14 février 2005 modifié, relatif à la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution de gaz naturel;
- Décision ministérielle du 5 juin 2009 relative aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité;
- Décret n° 2009-975 du 12 août 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité;
- Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 mai 2011 portant application des règles tarifaires pour l'utilisation des réseaux publics d'électricité ;
- Arrêté du 28 juin 2011, relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité.